

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 928
du P.R 33+500 au P.R 35+850

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de BEAUMONT-DE-LOMAGNE

A.D. n° *2018-969*
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en date du 20 juin 2018,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 928, du PR 33+500 au PR 35+850, sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Lomagne, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2018.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Lors de certaines phases de travaux (du 28 juin 2018 au 13 juillet 2018), la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 928, entre le PR 33+800 et le PR 35+510.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 928, du PR 33+800 au PR 32+695
- C. 328 avenue du Quercy
- Rue du Maréchal Foch
- Boulevard Georges Brassens
- C. 1 Boulevard Charles de Gaulle
- RD n° 3, du PR 27+780 au PR 27+475
- C. 28 Avenue du 8 mai
- C. 28 Avenue de Gascogne

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 33+800 au chantier en venant de Larrazet
- du PR 35+510 au chantier en venant de Gimat

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté départemental AD n° 2018/946 en date du 19 juin 2018.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Beaumont-de-Lomagne,
le 22/06/2018

le maire,



A Montauban,
le 25 JUIN 2018

P/le président,

Le Chef du Service
Bureau de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,


Michel PISTOUILLER



RD 928 du PK 33 + 900 au PK 35 + 510

Reprofilage de chaussée

————— Route barrée

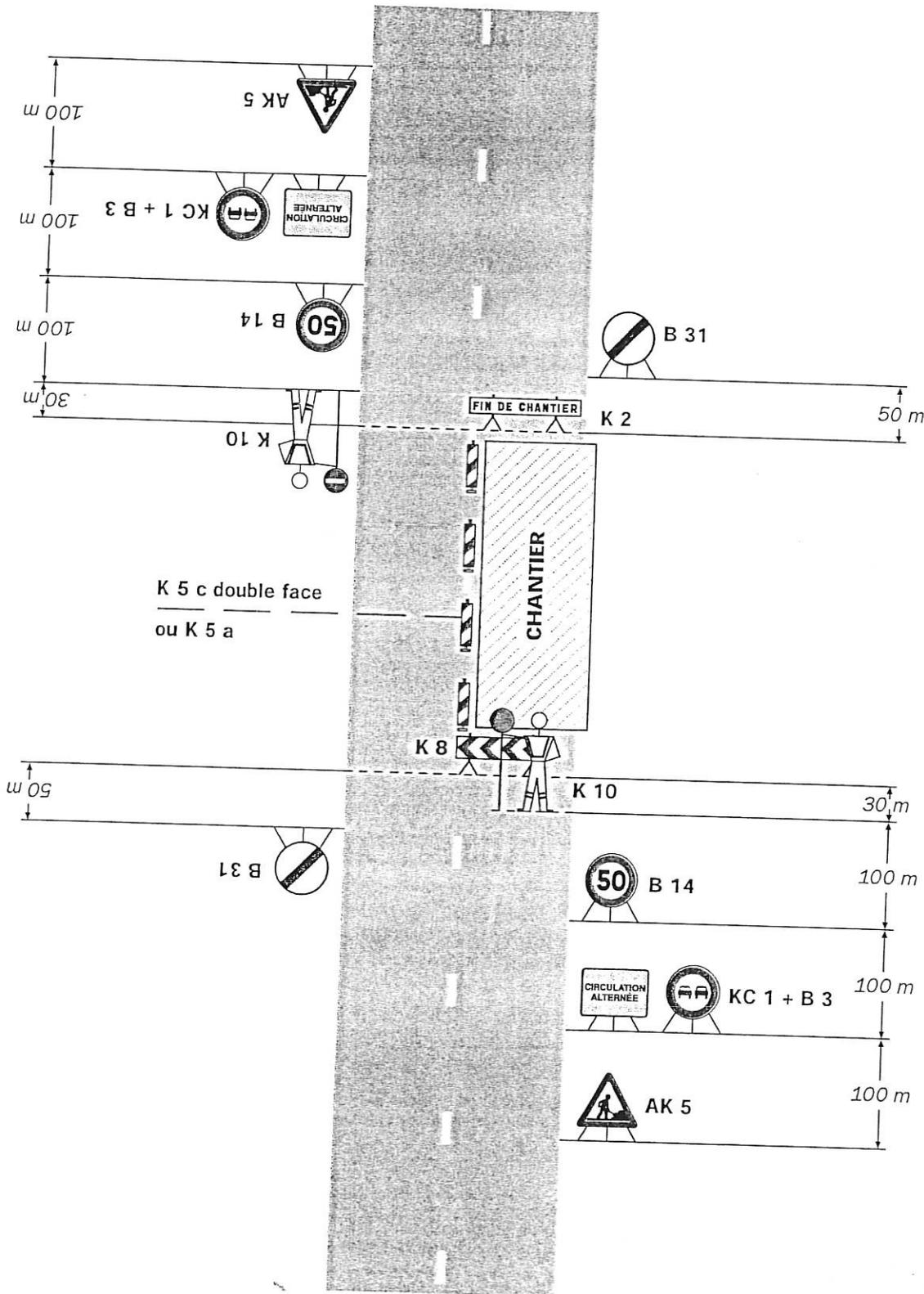
— — — — — Itinéraire de déviation



Masque ()
Mas

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les Alternats.

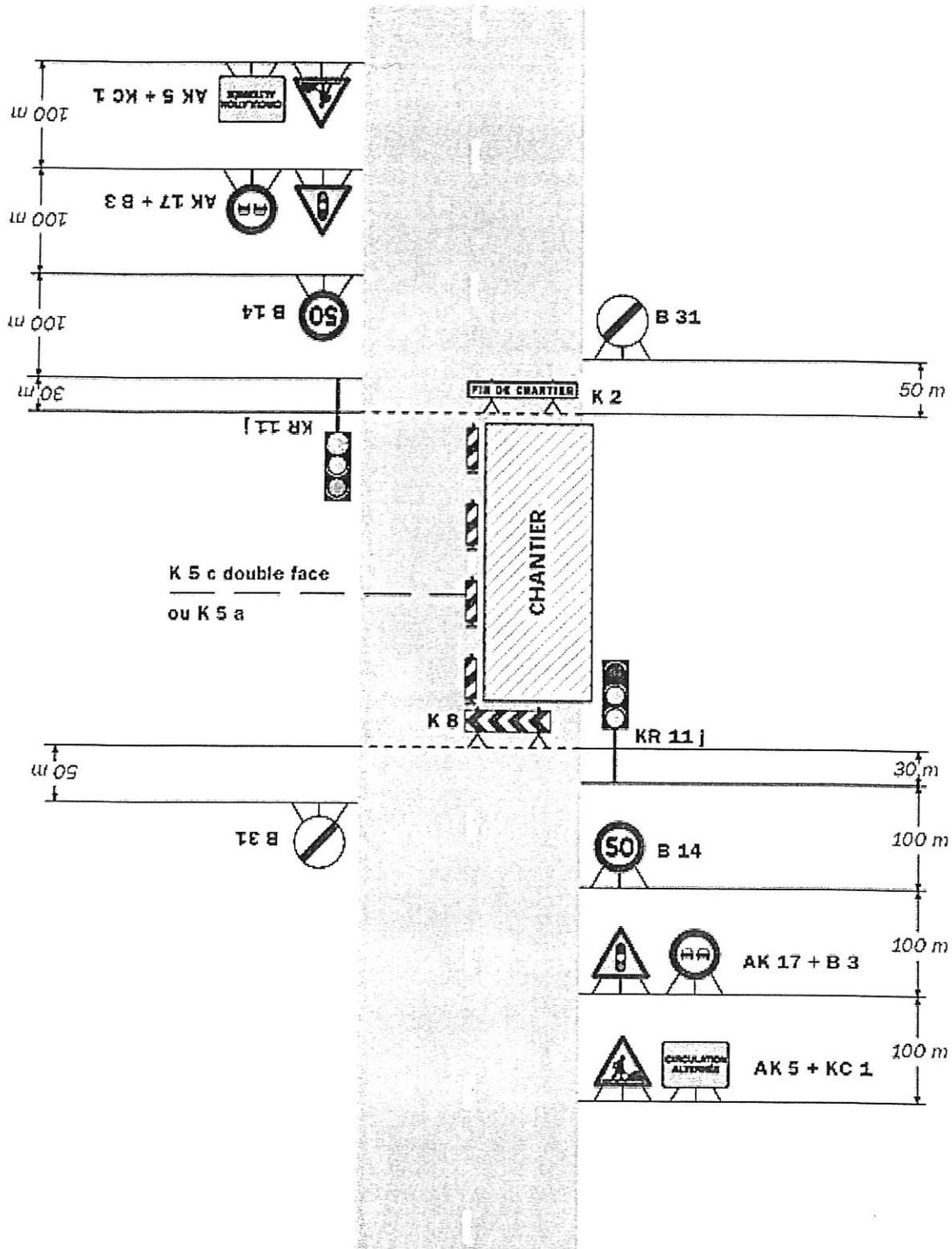
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.